



Ville de LORIENT
AN ORIENT

Direction de l'Enseignement, de l'Enfance
de la Jeunesse et des Sports

Contact : MICHELET Marie-Christine

Tel. : 02.97.02.21.59

Fax : 02.97.02.23.64

✉ Mail : mcmichelet@mairie-orient.fr

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA BASE NAUTIQUE MUNICIPALE DU TER

Lorient, le 23 MAR. 2011

Réf. : règlement de la Base Nautique Municipale du Ter

CHAPITRE I : Objet

Article 1 : La Ville de Lorient propriétaire de la Base Nautique Municipale du Ter et le service Sports et Loisirs, gestionnaire, a établi le présent règlement, avec pour objectif de préserver l'intégrité des installations qui sont confiées aux différents utilisateurs.

La Base Nautique Municipale du Ter comprend deux bâtiments (plan en annexe) conçus pour répondre aux exigences générées par les activités nautiques telles que voile, canoë-kayak, aviron et autres activités sur embarcations propulsées à la pagaie.

CHAPITRE II : Les utilisateurs

Article 2 : La Ville de Lorient est seule habilitée à définir les activités autorisées sur la Base Nautique Municipale du Ter (arrêté municipal du 30/06/1995 en annexe).

Ont accès à la Base nautique du Ter : les associations sportives, les scolaires, les groupes conventionnés, les organisateurs de manifestations exceptionnelles, ayant obtenu l'autorisation du Service Sports et Loisirs de la Ville de Lorient, en accord avec le responsable de la Base Nautique Municipale du Ter.

Article 3 : Les utilisateurs de la Base Nautique Municipale du Ter sont responsables des dommages qu'ils auront pu causer aux installations et matériels propriétés de la Ville, que ce soit à l'entraînement ou pendant les compétitions. En cas de détérioration due à un usage anormal des installations ou du matériel, les frais de remise en état seront supportés par l'utilisateur responsable.

✓ Adresser toutes correspondances à Monsieur le Maire de la Ville de Lorient,
BP 30010 - 56315 LORIENT CEDEX - Tél. : 02 97 02 22 00 - Fax : 02 97 02 22 35 - www.lorient.fr

Conformément à la loi 2000-321 du 12 avril 2000 : « Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé réception (...) sauf si le délai imparti est trop bref ou si la demande n'appelle pas d'autre réponse que le service d'une prestation ou la délivrance d'un document prévus par les lois et règlements. L'autorité administrative n'est pas tenue d'accuser réception des décisions abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. »

Article 4 : Les activités encadrées par le personnel de la Base Nautique Municipale du Ter sont prioritaires en toutes circonstances (apprentissage de la voile scolaire, stages, école de sport y compris mise en place de régates, accueil de groupe, manifestations exceptionnelles).

CHAPITRE III : l'utilisation des équipements

Article 5 : les utilisateurs veilleront à respecter les jours et horaires de mise à disposition qui leur ont été accordés par autorisation écrite du service Sports et Loisirs de la Ville.

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement à terre, les règles générales d'utilisation des espaces sportifs municipaux s'appliquent aux espaces communs des bâtiments, à savoir : les vestiaires, les sanitaires, la salle de cours. (cf. règlement d'utilisation des espaces sportifs en annexe)

Lors de la présence d'enfants et d'adultes pratiquants à la Base Nautique Municipale du Ter, l'utilisation des vestiaires est en règle générale réservée aux enfants.

Concernant l'accès à l'eau et le stockage extérieur, le Responsable de la Base Nautique Municipale du Ter a toute autorité pour gérer la répartition des abords et la mise à l'eau lors de la présence de plusieurs groupes et pour définir les lieux de stockage du matériel en extérieur dans un souci de propreté, de sécurité et de facilité d'utilisation.

Toute circulation de véhicule est interdite sur la Base Nautique Municipale du Ter à l'exception des besoins en chargement et déchargement de matériel après accord du Responsable de la Base Nautique Municipale du Ter.

La toiture - terrasse du bâtiment est réservée exclusivement au stationnement des 2 roues.

Article 7 : Dans le cadre du fonctionnement sur l'eau, l'activité voile reste prioritaire sur la totalité du plan d'eau.

La Ville de Lorient participe à la mise en place et à l'entretien du balisage sur le plan d'eau en concertation avec les associations utilisatrices. Celles-ci sont chargées de veiller à leur bonne utilisation et de prévenir toutes détériorations.

La mise à l'eau des embarcations s'effectuera conformément à l'annexe du plan de navigation établi par le Responsable de la Base Nautique Municipale du Ter.

La zone de navigation devra être conforme au plan d'occupation établi par le Responsable de la Base Nautique Municipale du Ter.

Sur l'eau, les embarcations à voile, par besoin de vent et obligation de nombreuses manœuvres, utiliseront le centre de l'Étang. Les autres embarcations longeront les rives lors de leurs déplacements afin d'éviter les collisions comme défini sur le plan d'occupation du plan d'eau établi par le Responsable de la Base Nautique du Ter.

En début d'année, un planning des vidanges du plan d'eau est établi par le Responsable de la Base Nautique Municipale du Ter, en concertation avec le gestionnaire de la station d'épuration de Kermelo à qui est confié l'ouverture de la vanne de l'étang. → (SERVICE ECLAIRAGE PUBLIC)

Le planning des vidanges est affiché à la Base Nautique Municipale du Ter et communiqué aux utilisateurs.

Toutes les activités nautiques sont interdites pendant les périodes de vidanges.

Article 8 : En matière d'autorité et de responsabilité, le Responsable de la Base du Ter a toute autorité dans la définition des zones de navigation au vu des conditions extérieures (vent, évolution de la météo, température de l'eau inférieure à 5°C). Cette autorité s'étend à tous les pratiquants autorisés évoluant en sa présence.

Toutefois, les clubs et groupes autonomes, encadrés ou non, autorisés à pratiquer sur l'étang du Ter en dehors des heures d'activités définies à l'article 10, sont entièrement responsables de leurs activités, tant au niveau pédagogique qu'au niveau de la sécurité des pratiquants, à terre et sur l'eau.

Leurs activités doivent s'exercer dans les limites et conditions du présent règlement, en référence aux textes réglementaires ou contractuels en vigueur sans que la responsabilité de la Ville de Lorient puisse être engagée.

Article 9 : Par mesure d'hygiène et de sécurité, tout animal est interdit dans l'enceinte de la Base Nautique Municipale du Ter.

CHAPITRE IV : les horaires d'activité

Article 10 : La Base Nautique Municipale du Ter est ouverte aux utilisateurs du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

La Ville de Lorient se réserve le droit de modifier ces horaires en cas de besoin.

Pour les utilisateurs conventionnés, les horaires sont précisés au regard des conventions d'occupation la Base Nautique Municipale du Ter.

CHAPITRE V : l'affichage réglementaire

Article 11 : Outre le présent règlement, sont affichés dans le bureau d'accueil de la Base Nautique Municipale du Ter :

- Les diplômes des agents municipaux d'encadrement « Voile ».
- L'arrêté ministériel Jeunesse et Sports en date du 09/02/1998 relatif aux garanties de technique et sécurité des établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la Voile.
- L'arrêté municipal n°150 du 30 juin 1995 régissant les interdictions permanentes (baignade, utilisation du plan d'eau, mise à l'eau d'embarcations.) (en annexe)
- Le récépissé de déclaration d'un établissement d'activités physiques et sportives par les collectivités territoriales. (en annexe)
- Le plan de zone de navigation et d'évolution des embarcations, le balisage, les dangers, les interdictions et les zones réservées à d'autres usages.
- La photocopie de l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile de la Ville ainsi que celles garantissant la responsabilité des Associations utilisatrices.

Les Associations utilisatrices sont chargées d'afficher ce règlement dans les espaces qu'ils occupent ainsi que les textes de référence relatifs aux garanties de technique et de sécurité de leur activité et les diplômes de leurs encadrants.

CHAPITRE VI : Moyens et organisation des secours

Article 12 :

- Le téléphone de secours est placé dans le couloir d'accès aux vestiaires.

Pompiers : 18

Astreinte Ville de Lorient : 02 97 02 23 23

- Le téléphone du bureau de la Base Nautique Municipale du Ter est disponible aux heures d'ouverture (article 9) :

02 97 37 45 25

- Chaque agent municipal de la Base Nautique Municipale du Ter est équipé d'une radio type V.H.F.
- Une boîte à pharmacie de premier secours est rangée dans l'armoire à gauche en rentrant dans l'atelier du bâtiment d'accueil.
- Un défibrillateur est à disposition dans ^{vestiaires} [le bureau d'accueil]. En vertu du décret du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes « toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe » .

CHAPITRE VII : Rôle du responsable municipal du site

Article 13 : Le Responsable de la Base Nautique Municipale du Ter devra faire respecter le présent règlement.

Le Responsable de la Base Nautique Municipale du Ter constatera toute infraction au règlement, particulièrement celle ayant provoqué des dégradations ou bris de matériel, et en fera un rapport pour suite à donner au Responsable du Service Sports et Loisirs de la Ville de Lorient.

Article 14 : Dans le cadre de l'utilisation des installations sportives mises à sa disposition, l'utilisateur ou le responsable de l'activité aura pris connaissance avec le Responsable de la Base Nautique Municipale du Ter des consignes de sécurité propres à l'équipement et aux installations notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'urgence et, de manière plus générale, des consignes à observer en cas d'accidents ou de sinistre.

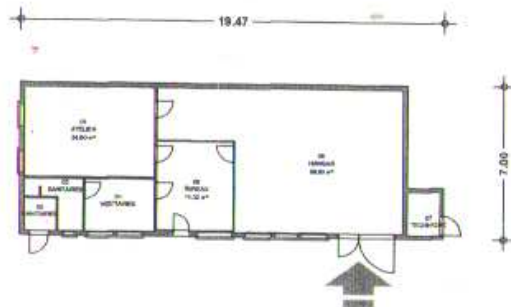
L'utilisateur attestera auprès du Responsable de la Base Nautique Municipale du Ter avoir pris connaissance du présent règlement.

Le Maire

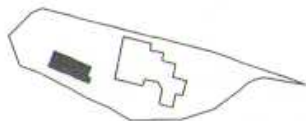


Norbert METAIRIE

SP173 - BASE NAUTIQUE DU TER



REPERAGE



échelle 5mm=1m SUR FORMAT A3





DIRECTION GENERALE
ENSEIGNEMENT JEUNESSE SPORTS
SERVICE des SPORTS
Réf. : RG/MH/ARR150

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE de LORIENT
Morbihan

LORIENT, le 30 JUIN 1995

Le Maire de la Ville de LORIENT,

2 et 3. Vu le code des Communes, Livre 1, notamment les articles L 131 1,

Article 1 : Toute baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau du Ter.

Article 2 : Toute utilisation du plan d'eau non autorisée par la Ville de LORIENT et non encadrée est interdite.

Article 3 : La mise à l'eau de toute embarcation quel qu'elle soit en dehors des activités normales de la base est également interdite.

Article 4 : Ces interdictions sont permanentes.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Ville de LORIENT est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Pour le maire empêché,
Le Premier Adjoint


N. METAIRIE

ADRESSER TOUTE CORRESPONDANCE A M. LE MAIRE - HOTEL DE VILLE
56325 LORIENT cedex - Tél. 97.02.22.00 - Télécopie 97.02.22.35

